



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-640
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
TRAVAUX- POSE DE BANDES RUGUEUSES
AVENUE PRESIDENT WILSON

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande présentée par les entreprises TPSM et MOLINIER représenté par M. MONTEILET Alexandre (06.88.35.28.40) pour effectuer des travaux de pose de bandes rugueuses, avenue Président Wilson;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 12 décembre de 7h30 à 17h00, l'entreprise TPSM et MOLINIE sont autorisées à effectuer des travaux de pose de bandes rugueuses, avenue Président Wilson.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera règlementée comme suit :

- Circulation alternée par feux tricolores de part et d'autre du chantier
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- Périmètre concerné ; du rond-point de Sarac à la rue perpendiculaire chemin de la ramasse.

Article 3 :

Les entreprises TPSM et MOLINIE seront autorisées à stationner leurs véhicules de chantier sur la bande de roulement de l'avenue Président Wilson, au droit du chantier, pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats pendant la durée des travaux,

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par les entreprises TPSM et MOLINIER.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

Les entreprises TPSM et MOLINIER devront veiller à sécuriser la circulation piétonne aux abords du chantier et maintenir en permanence des cheminements sécurisés.

Article 7 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 8 :

Les entreprises TPSM et MOLINIER , chargées des travaux, devront :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 9 :

Les entreprises TPSM et MOLINIER seront responsables de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 25 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

